



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 août 2013 : L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance de Mme Judy Gold et de M^c Mélanie Samson, assessseures, a récemment rendu une décision concluant que MM. **Umberto Panacci** et **Thomas Panacci** ont exercé de la discrimination fondée sur l'âge, l'état civil, la couleur et l'origine ethnique ou nationale à l'endroit de M. **Étienne Isabelle** en refusant de lui louer un logement.

Depuis 2009, Mme Priscilla Faundez est locataire d'un immeuble propriété de Mme et M. Panacci. En février 2010, elle les informe de son intention de quitter son logement dès le 1^{er} avril. Pour consentir à la cession de bail, les propriétaires émettent rapidement plusieurs restrictions quant aux candidats qu'ils considèrent acceptables. Ils précisent à Mme Faundez qu'ils ne veulent pas louer aux étudiants, aux ménages avec des enfants en bas âge, aux homosexuels, aux personnes de couleur noire et aux personnes d'origine asiatique, arabe ou latine. M. Isabelle est parmi les premières personnes à visiter le logement. Depuis quelque temps, il est à la recherche d'un appartement pour emménager avec sa conjointe enceinte de six mois, qui est d'origine africaine, et leur enfant de dix ans. Lors de sa rencontre avec Mme Faundez, il lui fait une bonne première impression. Lors d'une visite subséquente avec sa conjointe, M. Isabelle remplit une demande de location qu'il remet immédiatement à Mme Faundez. La journée même, Mme Faundez remet la demande de location de M. Isabelle à Mme Panacci et lui recommande fortement sa candidature. Mme Panacci émet des réticences en raison de l'état de grossesse de la conjointe de M. Isabelle et de son origine africaine. Elle consent toutefois à transmettre la demande à son fils Thomas, qui s'occupe de la gestion de l'immeuble. Au cours d'une conversation téléphonique avec Mme Faundez, celui-ci l'informe que la demande de location de M. Isabelle est rejetée parce que, d'une part, un bébé troublerait la tranquillité des lieux et, d'autre part, sa conjointe est une Africaine à la peau noire. N'ayant obtenu aucune nouvelle et constatant après quelques semaines que l'appartement est encore à louer, M. Isabelle communique avec Mme Faundez pour en connaître la raison. Mme Faundez lui répond que les propriétaires de l'immeuble ont des critères de sélection qui excluent notamment les Arabes, les homosexuels, les Noirs et les enfants en bas âge. M. Isabelle communique alors avec le copropriétaire du logement, M. Panacci qui l'informe que c'est son fils, Thomas, qui s'occupe de la location des logements. En réponse à une question de M. Panacci, qui souhaite savoir qui habiterait le logement, M. Isabelle répond que sa famille se compose de son épouse et de leurs deux enfants. Monsieur Panacci réplique par un « ah » et la conversation se termine ainsi.

Puisque M. Isabelle n'a pas été lui-même témoin des agissements discriminatoires des défendeurs, l'issue du procès repose essentiellement sur le témoignage de Mme Faundez qui, après analyse de l'ensemble de la preuve, s'avère crédible et digne de foi. Mme Faundez a témoigné de manière cohérente, sur un ton calme et posé, en s'appuyant en partie sur une preuve documentaire pertinente, ce qui ajoute à la vraisemblance des événements relatés. Ainsi, compte tenu des contradictions et invraisemblances que recèle la version de M. Thomas Panacci par opposition à la clarté et à la cohérence du témoignage de Mme Faundez, le Tribunal conclut que les défendeurs ont agi de manière discriminatoire en refusant de louer à M. Isabelle. Du même coup, les défendeurs ont porté atteinte au droit au respect de la dignité de M. Isabelle. Pour ces raisons, le Tribunal condamne les défendeurs au paiement de 4 000 \$ à titre de dommages moraux et de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs. Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.